

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 23 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BTS INDUSTRIE

ZI- 20 Route de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET

Références : 0007201519/2022/132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement BTS INDUSTRIE implanté ZI- 20 Route de la Bressandière 79200 CHATILLON SUR THOUET. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BTS INDUSTRIE
ZI- 20 Route de la Bressandière 79200 CHATILLON SUR THOUET
Code AIOT dans GUN : 0007201519
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
Non IED - MTD

Le site BTS INDUSTRIE effectue plusieurs types de traitement de surfaces (décapage, sablage (grenailage), métallisation, peinture, poudrage) sur différents types de pièces provenant notamment des secteurs agricole, de l'automobile, du bâtiment, d'équipements urbains. Elle a développé une activité de transport de ses produits. L'entreprise BTS INDUSTRIE emploie 66 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Situation administrative et technique,
Respect des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2940),
Respect des dispositions à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2564),
Visite du site secondaire de BTS INDUSTRIE (une partie des ateliers SOVAM).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.1 et annexe 1	/	À transmettre sous 3 mois
Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1er	/	À transmettre sous 3 mois
Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R512-47	/	À transmettre sous 3 mois
Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9 de l'annexe 1	/	À transmettre sous 3 mois
Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	À transmettre sous 3 mois
Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	/	A transmettre sous 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 1er	/	À transmettre sous 3 mois
Situation administrative	Décret du 09/04/2019, article annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles détaillés par thèmes dans le présent rapport font apparaître des constats sans suite (avec réponses attendues) et des constats susceptibles de suites, pour lesquels l'exploitant apportera des réponses et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Actualisation du tableau des rubriques ICPE au titre du bénéfice acquis, suite à la parution du décret n°2020 du 12 mai 2020 qui a modifié la rubrique n°2940 (autorisation à enregistrement).
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 3 mois, l'actualisation du tableau de classement figurant à l'article 1er de son arrêté préfectoral de 2011, avec les capacités, puissances, volumes, classement, pour les rubriques 2566, 2567, 2575, 2910, 2565 et 2940 en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2565 et 2940 (modifiées par décrets)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2019, article annexe
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique 2565 (d'autorisation en enregistrement). En outre, l'arrêté ministériel du 31/05/2012 (modifié notamment par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement n'a pas été modifié pour cette rubrique.
Constats : Considérant cette disposition, la société BTS Industrie n'est pas soumise à constitution de garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.1 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I, selon le calendrier suivant : - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois : Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3, - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an : Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10, - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans : Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9.
Constats : L'exploitant réalisera, sous 3 mois, une analyse de conformité relative aux dispositions applicables de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 pour son installation de peinture soumise à enregistrement sous la rubrique n°2940. Cette analyse portera sur le respect des articles : - 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3 (applicables à + six mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10 (applicables à + un an après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9 (applicables à + deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté). Cette analyse de conformité sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.
Constats : L'exploitant réalisera, sous 3 mois, une analyse de conformité relative aux dispositions de l'arrêté ministériel pour son installation de traitement de surface. Cette analyse de conformité sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : Classement des activités de cet atelier au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site secondaire de BTS Industrie est situé 3 route de la Bressandière à Chatillon sur Thouet, dans une partie des bâtiments de la société SOVAM et comprend une activité de peinture liquide en cabine mais pas de poudrage. Dans la mesure où les deux sites de BTS INDUSTRIE sont situés sur des périmètres physiques différents, il y a donc deux périmètres ICPE. Aussi, il faut considérer l'installation secondaire de BTS INDUSTRIE comme une nouvelle déclaration ICPE. Il est donc nécessaire que l'exploitant en fasse la déclaration en ligne sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Suite à cette démarche, une preuve de dépôt d'une nouvelle installation soumise à déclaration sous la rubrique 2940 sera délivrée à la société BTS Industrie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits
Constats : L'inspection a constaté que le local de préparation des peintures n'est pas sur rétention. Par conséquent, l'exploitant devra, sous 3 mois, disposer son stockage de peintures sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : Les vérifications des robinets d'incendie armé (RIA) et des extincteurs ont été faites le 25/01/2022. L'exploitant s'assurera de la présence de poteaux incendie à moins de deux cents mètres. Il veillera à obtenir une attestation de débit du (des) poteau(x) incendie faite par le gestionnaire du réseau d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Site secondaire (une partie des ateliers SOVAM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats: L'armoire de protection de la vanne de gaz situé à l'extérieur du bâtiment est détériorée. Aussi, sous un délai de 3 mois, l'exploitant procédera à sa réparation ou son remplacement. Celle-ci devra être également signalée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet